

Alerte info

COMMUNICATION DE L'INFORMATION D'ENTREPRISE

MAI 2019

Décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS® Interpretations Committee : Détention de cryptomonnaies

Contexte

Les cryptomonnaies ont connu une croissance rapide au cours des dernières années. Les normes IFRS existantes, toutefois, n'y font pas explicitement référence. Les principales questions qui se posent en matière de comptabilité consistent à savoir si les cryptomonnaies sont des actifs et, dans l'affirmative, de quel type d'actif il s'agit selon les normes IFRS.

En mai 2018, CPA Canada a publié des indications ne faisant pas autorité dans un document intitulé **Introduction à la comptabilisation des cryptomonnaies selon les normes IFRS**. En mars 2019, l'IFRS Interpretations Committee a publié une **décision provisoire sur son programme de travail concernant la détention de cryptomonnaies**. La présente alerte résume les indications fournies dans la décision provisoire et les compare avec le contenu du document publié en 2018 par CPA Canada.

En quoi cette décision me concerne-t-elle?

La décision provisoire sur le programme de travail peut s'appliquer aux entités qui détiennent des cryptomonnaies.

Qu'est-ce qu'une décision sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee?

L'IFRS Interpretations Committee est l'organe interprétatif de l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IFRS Interpretations Committee peut décider qu'il n'est pas nécessaire de publier une interprétation sur une question particulière, par exemple lorsqu'il juge que les normes IFRS et les interprétations IFRIC fournissent suffisamment d'information pour qu'une entité soit en mesure de déterminer les traitements comptables à appliquer. Il publie alors une décision sur le programme de travail, qui fournira souvent de l'information pour aider les entités à appliquer les normes IFRS. La décision explique la façon d'appliquer les principes et exigences en ce qui concerne la question soumise.

Résumé de la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

Dans sa [décision provisoire de mars 2019](#) sur son programme de travail, l'IFRS Interpretations Committee indiquait qu'une cryptomonnaie peut répondre à la définition de stock ou d'actif incorporel dans les normes IFRS, mais qu'elle ne répondra probablement pas à la définition de trésorerie ou d'actif financier. Le tableau ci-dessous montre les normes IFRS qui pourraient s'appliquer pour la comptabilisation des cryptomonnaies :

Catégorie d'actifs et norme IFRS applicable	Les cryptomonnaies entrent-elles dans le champ d'application de la norme IFRS applicable?	Évaluation initiale
Trésorerie et équivalents de trésorerie (IFRS 9)	x	Une cryptomonnaie détenue ne constitue pas de la trésorerie, parce que les cryptomonnaies ne possèdent pas, actuellement, les caractéristiques de la trésorerie. Elles ne sont pas utilisées comme moyen d'échange au point de constituer l'étalon à partir duquel toutes les transactions sont évaluées et comptabilisées dans les états financiers.

Catégorie d'actifs et norme IFRS applicable	Les cryptomonnaies entrent-elles dans le champ d'application de la norme IFRS applicable?	Évaluation initiale
Actifs financiers autres que de la trésorerie (IFRS 9)	✘	Une cryptomonnaie détenue n'est ni un actif financier, ni un instrument de capitaux propres d'une autre entité. Une cryptomonnaie ne donne pas au détenteur un droit contractuel, ni ne constitue un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres du détenteur lui-même.
Actifs incorporels (IAS 38)	✔	Les cryptomonnaies qui ne sont pas des stocks répondent à la définition d'actifs incorporels, car elles sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique.
Stocks (IAS 2)	✔	<p>Les cryptomonnaies peuvent être détenues en vue de la vente dans le cours normal de l'activité, puis comptabilisées à titre de stocks (voir IAS 2).</p> <p>Une entité peut agir comme courtier négociant en cryptomonnaies. Une cryptomonnaie détenue serait alors évaluée à la juste valeur diminuée des coûts de la vente selon IAS 2.</p>

✔ – possible, selon la décision provisoire sur le programme de travail

✘ – peu probable, selon la décision provisoire sur le programme de travail

Comparaison avec la publication de CPA Canada, *Introduction à la comptabilisation des cryptomonnaies*

En ce qui concerne la comptabilisation des cryptomonnaies, la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee et la publication de CPA Canada sont uniformes. Les deux indiquent que les cryptomonnaies peuvent satisfaire aux critères de comptabilisation à titre de stocks (conformément à IAS 2) ou d'actifs incorporels, selon les circonstances.

Informations à fournir

L'IFRS Interpretations Committee précise ce qui suit :

1. Les informations exigées dans IAS 2 ou IAS 38 doivent être fournies, selon le cas. Si la cryptomonnaie est évaluée à la juste valeur conformément à ces normes, les informations exigées dans IFRS 13 doivent alors également être fournies.
2. Une entité doit mentionner les jugements portés par la direction concernant la comptabilisation des cryptomonnaies détenues, s'ils font partie des jugements qui ont eu le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers (paragraphe 122 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*).
3. Le paragraphe 21 d'IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* exige que l'entité fournisse des informations sur tout événement significatif ne donnant pas lieu à des ajustements, y compris la nature de l'événement et une estimation de son effet financier (ou l'indication que cette estimation ne peut être faite). Par exemple, une entité qui détient des cryptomonnaies devrait déterminer s'il y a lieu de fournir des informations sur les variations de la juste valeur des cryptomonnaies survenues après la date de clôture.

La publication de CPA Canada dresse aussi une liste d'informations à fournir qui pourraient être considérées comme répondant à l'exigence du paragraphe 17 d'IAS 1, selon laquelle l'entité doit « fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des IFRS ne permet pas aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ».

État d'avancement de la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

L'IFRS Interpretations Committee a publié la décision provisoire sur son programme de travail concernant la **détention de cryptomonnaies** en mars 2019, et la période de commentaires prend fin le 15 mai 2019. Il examinera ensuite les commentaires reçus et prendra une décision définitive. Les décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee ne font pas partie des IFRS au sens d'IAS 8.

Ressources

Vous souhaitez en savoir plus? CPA Canada a préparé plusieurs documents sur les cryptomonnaies et la technologie de la **chaîne de blocs** et rassemblé des **ressources externes** utiles pour vous aider à comprendre les répercussions des cryptomonnaies sur l'information financière.

Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires sur le présent numéro du bulletin *Alerte info*, ou vos suggestions pour les prochains numéros, à :

Michael Massoud, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)

Directeur de projets, Information financière

Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : mmassoud@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

Copyright © 2019 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.